



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui supprime un Imprimé, ayant pour titre : Observations sur les effets du port de la Vaisselle à la Monnoie.

Du 22 Décembre 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce que le Procureur général du Roi, entré au bureau de la Cour, a dit qu'il se croyoit obligé, par le devoir de son ministère, d'apporter & dénoncer à la Cour un Écrit imprimé, qui lui a été remis ès-mains par différens particuliers, chez lesquels il a été porté & distribué depuis quelques jours, & qui lui a paru également répréhensible dans le fond & dans la forme : Que cet Écrit, imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, & sans aucune permission, a pour titre : *Observation sur les effets du port de la vaisselle à la Monnoie* : Que l'auteur s'érigeant d'abord en censeur du Ministère, désapprouve le temps où l'opération de la vaisselle (ce sont ces termes) a été commencée, & montre en tout dans la suite un esprit contraire

aux vûes actuelles du Gouvernement , en attribuant à cette opération une exportation qui ne peut être faite dans cette occasion , que par des gens mal intentionnés , qui n'agissant que par des vûes particulières , & pour leur intérêt personnel , sacrifient à cet intérêt particulier les avantages de l'État : Que quoique cet auteur affecte en quelques endroits de son Écrit d'approuver le port des vaiselles aux Monnoies , néanmoins son esprit & les sophismes dont il est rempli , ne tendent qu'à empêcher l'effet de cette opération , détourner les sujets du Roi de satisfaire à leur zèle , en suivant son exemple , favoriser l'exportation de ces matières chez l'Étranger , & surprendre les Peuples par des suppositions & des raisonnemens aussi peu fondés qu'ils sont contraires aux vrais principes & aux intérêts de la Nation , qu'il cherche , sous différens prétextes , à dissimuler & à confondre avec les intérêts momentanés de quelques particuliers ; d'autant plus artificieux , que s'il se forme à lui-même quelques objections , il est aisé d'apercevoir qu'il ne les a formées que pour se donner la satisfaction de les combattre d'une manière plus propre à les soutenir qu'à les détruire ; & d'autant plus dangereux , que feignant d'ignorer que non seulement l'abondance des matières circulantes dans le royaume , mais encore la masse de celles qui , quoique non circulantes actuellement , peuvent journellement reparoitre & augmenter la circulation , en font toute la force & la richesse , par l'augmentation de la Culture , du Commerce & des Manufactures qu'elles procurent à l'État , il fait tous ses efforts pour diminuer & , pour ainsi dire , méconnoître le désavantage qui résulte du billonnement & du monopole qu'exercent sur ces mêmes matières , ceux qui en font des amas & des enlèvemens pour en abuser , quoique la force de la vérité l'oblige de convenir dans un autre endroit , qu'il vaudroit mieux que toutes ces matières restassent dans le royaume si elles étoient converties en espèces , & employées utilement : Pour quoi requéroit qu'il plût à la Cour sur ce lui pourvoir , & ordonner que ledit Écrit imprimé , dont il remet un exemplaire sur le bureau de la Cour , sera & demeurera supprimé , & que tous les exemplaires d'icelui seront rapportés au greffe de la Cour , pour y être supprimés ; faire défenses à toutes personnes d'en garder & distribuer aucuns , lui permettre d'informer par-devant tel de Messieurs qu'il lui plairoit commettre , contre les auteurs & distributeurs d'icelui , pour , l'information faite & à lui communiquée ,

requérir ce qu'il appartiendroit : Ledit Procureur général retiré. Vu
ledit Écrit imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur, & sans aucune
permission, ayant pour titre : *Observations sur les effets du port de la
vaisselle à la Monnoie* ; la matière mise en délibération : Oui le rapport
de M.^e François Petit, Conseiller à ce commis ; & tout considéré.
LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du
Roi, a ordonné & ordonne que ledit Écrit imprimé, ayant pour
titre : *Observations sur les effets du port de la vaisselle à la Monnoie*, sera
& demeurera supprimé ; fait défenses à toutes personnes d'en garder
& distribuer aucuns exemplaires, sous telles peines qu'il appartiendra ;
enjoint à tous ceux qui en ont de les rapporter au greffe de la Cour,
pour y être supprimés, & permet audit Procureur général du Roi
d'informer par-devant le Conseiller-Rapporteur, contre les auteurs &
distributeurs d'icelui, pour, l'information faite & communiquée audit
Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné
ce qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé,
publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des
Monnoies, le vingt-deuxième jour de décembre mil sept cent cin-
quante-neuf. Collationné. Signé GUEUDRÉ.